

AMENDEMENT N°1

LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 147 par la phrase suivante :

« La gestion des moyens budgétaires, des carrières et des compétences garantit que la police judiciaire puisse pleinement assurer ses missions d'enquête en matière de délinquance complexe, notamment de lutte contre la délinquance financière, la corruption et les atteintes à la probité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du débat sur l'avenir de la police judiciaire, les amendements n°CL719, CL658 et CL743 adoptés par la commission des lois répondent en partie aux préoccupations et aux critiques exprimées par les syndicats de policiers, les syndicats de magistrats, le conseil national de l'ordre des barreaux, les procureurs généraux, les magistrats instructeurs, les magistrats des juridictions spécialisées, la société civile et, en dernier lieu, par le Conseil supérieur de la magistrature.

En attendant le résultat de l'audit commandé aux corps d'inspection (Inspection générale de l'administration, Inspection générale de la police nationale et Inspection générale de la justice) et la publication des deux rapports parlementaires, la nouvelle rédaction du paragraphe 2.3.2 (« La police nationale reformera son organisation pour un pilotage de proximité plus efficace ») du rapport annexé vient rappeler le principe du libre choix du service enquêteur par les magistrats et préserver l'organisation spécifique de la police judiciaire qui doit privilégier une échelle supra-départementale pour agir efficacement.

Ce paragraphe mérite toutefois d'être complété. Sur le terrain, les principes réaffirmés dans ce paragraphe pourraient être vidés de leur contenu en fonction des moyens opérationnels qui seront effectivement alloués à la police judiciaire.

Cet amendement précise qu'une bonne gestion des ressources, des carrières et des compétences doit garantir à la police judiciaire les moyens d'assurer ses missions dans le cadre des principes réaffirmés dans ce paragraphe du rapport annexé.

La répression de la délinquance du quotidien ne doit pas se faire au détriment de la lutte contre la délinquance complexe. La délinquance financière et les atteintes à la probité constituent autant de coups portés au pacte républicain.

AMENDEMENT N°2

LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Compléter l'alinéa 258 par les deux phrases suivantes :

« En conséquence, la préparation à l'examen technique de police judiciaire sera renforcée tant pour les élèves gendarmes que les élèves policiers. Afin d'homogénéiser les conditions de sélection et d'élever les niveaux de recrutement et d'employabilité des OPJ dans la gendarmerie nationale et dans la police nationale, les jurys d'examen technique qui sont actuellement distincts seront unifiés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formation des officiers de police judiciaire est au cœur des orientations qui seront inscrites dans la loi. Le paragraphe 3.1.1 (« Former plus d'officiers de police judiciaire ») prévoit que les nouveaux policiers et gendarmes seront formés aux fonctions d'OPJ dès la formation initiale afin de passer l'examen à l'issue de la scolarité. Cette formation doit élever le niveau juridique et valoriser les fonctions d'OPJ.

Cet amendement propose que la mise en place d'un jury commun à la police et à la gendarmerie contribue à homogénéiser et à élever le niveau de recrutement.

AMENDEMENT N°3

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 306, insérer l'alinéa suivant :

« Le préfet veillera à ce que les OPJ ne soient pas réquisitionnés pour les besoins de la gestion de crise, sauf avec l'accord exprès du procureur de la République compétent conformément aux articles 12 et 13 du code de procédure pénale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport d'orientation prévoit le renforcement du rôle des préfets dans la gestion de crise. La réforme en cours de la police nationale vise à renforcer l'intégration de l'ensemble des services de police sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale et du préfet. Cette réforme fait peser un risque de dilution des moyens de la police judiciaire.

Dans le cas de la gestion de crise, il convient de prévoir que la réquisition ne puisse se faire qu'avec l'accord exprès du procureur de la République. Les impératifs de la gestion de crise – des crises de plus en plus fréquentes – doivent intégrer les nécessités des enquêtes assurées par les officiers de police judiciaire sous la direction des magistrats du parquet et des juges d'instruction.

AMENDEMENT N°4

LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 390, insérer l'alinéa suivant :

« Les modules de formation initiale à la procédure pénale et au code pénal seront arrêtés par le bureau de la police judiciaire à la direction des affaires criminelles et des grâces et l'Ecole Nationale de la Magistrature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe 3.5.1 du rapport annexé prévoit le renforcement de la formation initiale des policiers et des gendarmes. Par ailleurs, il est prévu que le socle commun de cette formation intègre la formation à la procédure pénale.

Le travail de la police judiciaire est au croisement de deux institutions très différentes entre lesquels des passerelles doivent être créées. La qualité des procédures menées par les policiers enquêteurs est une préoccupation largement partagée par tous les acteurs de la chaîne pénale.

Pour assurer la cohérence de la formation des officiers de police judiciaire, cet amendement propose que les futurs modules de formation à la procédure pénale et au code pénal soient arrêtés par le ministère de la Justice et l'Ecole nationale de la magistrature.

AMENDEMENT N°5

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 398, insérer l'alinéa suivant :

« - une spécialisation pour lutter contre la corruption, la criminalité et la délinquance financière, les flux financiers illicites transfrontières, les détournements de fonds publics, les crypto-actifs illicites et le blanchiment sera reconnue comme prioritaire. La direction des affaires criminelles et des grâces et la direction centrale de la police judiciaire se concerteront en vue d'organiser une filière d'enquêteurs hautement spécialisés et formés aux techniques les plus modernes de détection des faits délictueux ou criminels, infractions. Elles présenteront un plan d'action en vue de constituer cette filière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le paragraphe 3.5.1 (« Renforcer la formation initiale ») prévoit la création de nouvelles écoles qui couvre le champ du cyber, du maintien de l'ordre, de la police scientifique... Il est proposé que la lutte contre la corruption, la criminalité et la délinquance financière, les flux financiers illicites, les détournements, les crypto-actifs et le blanchement bénéficient d'une filière de formation spécifique pour former des enquêteurs spécialisés de haut niveau pour affronter une délinquance extrêmement sophistiquée.

La lutte contre cette délinquance suppose de la volonté politique, des moyens, mais aussi des compétences techniques importantes. Aux côtés des juridictions spécialisées, les services enquêteurs, les offices centraux et les unités spécialisées du réseau territorial de la police judiciaire ont besoin de d'enquêteurs bénéficiant d'une formation, initiale et continue, de haut niveau.